

ETANG DE LA PORTE JUHEL – COMMUNE DE ST-MEEN-LE-GRAND

REGLEMENTATION PÊCHE

La pratique de la pêche dans l'étang de la Porte Jehel est dorénavant soumise à la réglementation en vigueur dans les étangs de 2^{ème} catégorie du domaine privé.

Pour plus d'informations, consultez l'arrêté réglementant la pêche en eau douce en Ile-et-Vilaine, accessible sur le site internet de la Fédération de Pêche d'Ile-et-Vilaine www.peche35.fr.

PRINCIPAUX POINTS DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE SUR L'ETANG DE LA PORTE JUHEL :

1- Droit de pêche

La pêche est autorisée aux seuls possesseurs d'une carte d'AAPPMA d'Ile-et-Vilaine ou d'une carte valide sur les parcours en réciprocité de l'Entente Halieutique du Grand Ouest, du Club Halieutique Interdépartemental ou de l'Union Réciprocaire du Nord Est.

Carte (à la journée, à la semaine ou à l'année) disponible sur www.cartedepeche.fr ou chez l'un des dépositaires du département, dont les magasins SPAR, 2 place Patton, et SUPER U, rue Henri Letort, à St-Méen-le-Grand.

2- Périodes d'ouverture

Brochet : pêche autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre, soit du 01/01 au 28/01 et du 27/04 au 31/12 en 2024

Sandre : pêche autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre, soit du 01/01 au 28/01 et du 18/05 au 31/12 en 2024

Black bass : pêche autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} juillet au 31 décembre, soit du 01/01 au 28/01 et du 01/07 au 31/12 en 2024

Anguille : pêche autorisée du 01/04 au 31/08

Autres espèces (gardon, tanche, perche, brème, carpe...) : pêche autorisée toute l'année

3- Horaires

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. La pêche de la carpe de nuit n'est pas autorisée.

4- Tailles

Tout poisson dont la longueur (mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée) est inférieure à sa taille minimale de capture devra être remis à l'eau.

Brochet : 60 cm

Sandre : 50 cm

Black bass : 40 cm

Anguille : 20 cm

5- Quotas

Brochets, sandres et black bass : 3 par jour et par pêcheur, pour ces 3 espèces confondues (dont 2 brochets au maximum).

6- Modes de pêche

Seule la pêche à la ligne est autorisée (pêches aux engins et aux filets interdites).

Seule la pêche du bord est autorisée.

Pêche à 4 lignes au maximum, munies de 2 hameçons au plus.

